

est inscrite annuellement pour le patronage au budget cantonal, on alloue sur ces fonds tout ce que demande le directeur pour les cas intéressants. Le nombre de ceux dont il y a lieu de s'occuper pour leur procurer du travail n'excède guère quatre ou cinq par an, ce sont tous des ouvriers d'état, et la dépense afférant à chacun d'eux est de 20 francs en moyenne. Tous les autres libérés sont des agriculteurs, qui rentrent chez eux et retrouvent leur occupation antérieure, ou des étrangers qui sont expulsés par mesure de police à l'expiration de leur peine.

C'est également le directeur du pénitencier qui est le principal agent de la *libération conditionnelle*, telle qu'elle est organisée par le Code. Lorsqu'un condamné à plus d'un an de détention ou à la réclusion a eu une conduite irréprochable pendant les trois quarts de sa peine, le directeur peut le proposer pour la libération conditionnelle. La décision est prise par le Conseil de surveillance préposé à l'administration du pénitencier et qui est composé du directeur du Département de justice, du président du tribunal d'appel et du procureur public. Le Conseil doit motiver ses décisions, contre lesquels un recours devant le tribunal d'appel est ouvert au condamné et à l'administration. Le libéré conditionnel est assujéti à la surveillance spéciale et directe du directeur qui, en cas de mauvaise conduite, peut demander au Conseil de surveillance la révocation de la faveur accordée.

Louis RIVIÈRE.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Moralement abandonnés de la Seine. — 4° Enfants assistés. — ETRANGER: 1° Pestalozzi et son œuvre. — 2° Société du Rhin et de Westphalie.

#### FRANCE

##### I

#### Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 1<sup>er</sup> février, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

*Chronique.* — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu trois adhésions nouvelles, des sociétés de Lille, de l'Aube et de la Société dauphinoise.

Il rappelle qu'un tirage à part a été fait des statuts-types imprimés en tête du dernier *Bulletin de l'Union* et que des exemplaires de ces statuts sont à la disposition des sociétés en formation.

L'Assemblée fixe au troisième mardi de chaque mois, à 4 heures, le jour de sa réunion.

Il est procédé ensuite à l'élection du bureau pour l'année 1896. M. Conte, président de la Société de Marseille, est élu vice-président en remplacement de M. Berthélemy, délégué de la Société de Lyon, vice-président sortant. Les autres membres du Bureau sont réélus.

M. A. RIVIÈRE rend compte du mouvement du patronage pendant les deux derniers mois.

A Bordeaux, un *Comité de défense des enfants traduits en justice* a été constitué sous la présidence de M. le conseiller Calvé. Il tiendra très prochainement sa première Assemblée générale. Grâce à la parfaite entente existant entre le parquet et le Comité, le secrétaire de celui-ci est de suite avisé de toute arrestation d'enfants. L'enfant est toujours, sauf de très rares exceptions,

mis à l'instruction et est, en cas de renvoi en police correctionnelle, pourvu d'un défenseur. Quand les ressources du Comité le lui permettront, beaucoup d'enfants passeront directement des cabinets d'instruction dans des établissements sollicités ou payés par lui.

A Lille, le préfet vient d'approuver les statuts de la Société de patronage, qui se trouve ainsi définitivement constituée, avec MM. Danel, président, Dassonville et Garçon, vice-présidents, Carpentier, secrétaire, et Henri Cointrelle, secrétaire adjoint : comme membres d'honneur, le premier président, le procureur général, le préfet et le maire.

A Saint-Gaudens, un Comité a été organisé par un magistrat du siège et comprend tous les membres de l'Administration supérieure, de la magistrature, du barreau et nombre de notabilités de la ville appartenant aux professions libérales ou industrielles. Le Comité se propose de faire régulièrement des visites aux détenus, peu nombreux du reste, de la prison ; — depuis l'ouverture de la prison cellulaire, la population pénitentiaire est tombée de 14 ou 15 à 3 ou 4 !

A Toulouse, M. Georges Vidal a brillamment inauguré, le 4 décembre, son cours libre de science pénitentiaire au milieu d'un nombreux et sympathique auditoire. Le talent du professeur avait attiré, il a su retenir des auditeurs recrutés dans toutes les classes sociales (étudiants, avocats, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, magistrats et même des personnes étrangères au monde judiciaire) et dont le nombre ne reste pas au-dessous de 70. Une telle assiduité est de bon augure pour la propagation de l'idée et pour le développement du patronage dans la région pyrénéenne (1).

A Carcassonne, sous l'inspiration du préfet et d'un membre du parquet, la Commission de surveillance va délibérer à sa première réunion sur l'opportunité soit de sa transformation en Comité de patronage, soit de la constitution d'une Société spéciale. Quelle que soit sa décision, elle est assurée d'ores et déjà de trouver le plus entier concours auprès de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire.

---

(1) Nous rappelons que ce cours est complété par des visites d'œuvres ou d'établissements pénitentiaires, autorisés à certaines conditions fixées par le professeur d'accord avec l'Administration (*Bulletin*, 1895, p. 1358). Ces visites ont déjà commencé par l'asile municipal de nuit, le poste de police et le violon. Elles continueront par la prison de Toulouse, par l'asile des libérés de la rue de May et, quand la saison le permettra, par les prisons cellulaires de Foix et de Saint-Gaudens.

A Dijon, une assemblée générale d'adhérents (au nombre de 200) s'est tenue le 12 décembre dans une des salles d'audience de la Cour et a constitué la Société de patronage après un chaleureux discours de M. le Président Bernard, président du comité d'initiative. Un conseil d'administration, composé de 16 membres élus et des membres de la Commission de surveillance ainsi que des représentants des trois cultes a été nommé. Peu de jours après, ce conseil a élu son bureau : M. Bernard, président, M. Tissier, secrétaire général, etc. . . Les statuts ont été transmis par le préfet au Ministère pour approbation. Une conférence va être faite prochainement par M. Tissier en vue de préparer l'organisation d'une œuvre d'assistance par le travail.

A Limoges, le nouveau préfet a accueilli avec la plus vive sympathie l'idée, qui lui était soumise par des magistrats et des personnalités influentes du barreau. Il a gracieusement mis à la disposition des vaillants initiateurs de l'œuvre la salle du Conseil général pour y tenir la première assemblée générale, qui va se réunir au premier jour. Les statuts sont préparés.

A Orléans, la transformation de la prison en prison cellulaire va imposer à la Société de patronage une activité nouvelle. Cette Société vient de faire une grande perte en la personne de l'aumônier de la prison, qui en était la cheville ouvrière et qui vient de se retirer. Mais dans cette ville si charitable on trouvera facilement les dévouements nécessaires pour faire face aux nouveaux devoirs que fera naître la très prochaine ouverture de la prison cellulaire.

A Lunéville, à la suite d'une brillante conférence faite par M. Henri Déglin, de Nancy, un double patronage va être fondé, pour enfants et pour libérés.

*Statuts.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Ministère, pour accorder l'autorisation administrative, exige plusieurs modifications aux statuts et notamment la suppression immédiate de toutes les dispositions qui n'auraient d'application qu'au cas où la reconnaissance d'utilité publique aurait été accordée.

Plusieurs membres font remarquer que cette exigence est peu justifiée, puisque précisément une note placée au-dessous de ces dispositions spécifie qu'elles ont été empruntées aux statuts-modèles du Conseil d'État et qu'elles n'auront d'application que le jour où la reconnaissance aura été obtenue. Nombre de

Sociétés naguère encore ont été autorisées avec des statuts ainsi rédigés, qui ont l'avantage de ne pas nécessiter une nouvelle modification le jour où la reconnaissance d'utilité publique est sollicitée. Dans ces conditions, il y a lieu d'attendre la réunion de la prochaine Assemblée générale.

L'ajournement est prononcé.

*Congrès de Bordeaux.* — La plupart des rapporteurs ont été désignés par le Comité local et ont accepté leur mission. Nous citerons MM. le conseiller Tellier, Vidal-Naquet et le professeur Georges Vidal pour la première section, MM. Passez et Marin pour la troisième.

La grande excursion à la colonie pénitentiaire de Sainte-Foy, qui prendra une journée entière, est fixée au mercredi 27 mai, entre les deux journées de travaux, qui seront clôturées le jeudi soir par le banquet traditionnel.

Un grand nombre de réponses au questionnaire ont été reçues par M. Rivière, qui va en assurer la publication dans le prochain *Bulletin de l'Union*. Les Sociétés qui n'ont pas encore adressé leur manuscrit rue d'Amsterdam sont vivement sollicitées de le faire sans retard.

*Comptes.* — M. Édouard ROUSSELLE présente un exposé de la situation budgétaire au début de l'année 1896.

*Journal des prisonniers.* — M. Ch. LAMBERT présente à l'Assemblée le premier numéro de ce journal, qu'une circonstance purement fortuite, survenue au dernier moment, l'a malheureusement empêché de faire imprimer, comme il avait été convenu à la précédente séance (*Bulletin*, 1895, p. 1321). Ce retard sera réparé pour la prochaine séance.

Ce « journal du dimanche » a la forme du supplément du journal *Le Temps*, avec des caractères un peu plus gros. Son sommaire comprend dix articles : *Notre programme* (article d'une douce émotion, dans lequel l'auteur, un normalien, explique au lecteur le but de la publication, son désir de pénétrer jusqu'à son cœur et d'arriver par là à lui apporter quelque soulagement, au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite); — *Patrie!* (appel aux meilleurs sentiments du citoyen en faveur de celle qui, heureuse ou malheureuse, a droit à tous ses sacrifices); — *L'émigration* (sages conseils à ceux qui désirent aller, soit sur une terre

étrangère, soit aux colonies se faire une vie nouvelle; l'auteur montre les avantages de cette expatriation, mais il signale prudemment toutes les conditions de son succès : courage, énergique volonté de réussir, initiative fortement développée, enfin et surtout possession d'un état (les ouvriers d'état ont seuls chance de réussir); — *Madagascar* (étude sur le climat, les ressources, la population, les conditions physiques et économiques du pays); — *Lettre d'un ancien détenu* (lettre écrite par un libéré et montrant les heureux résultats que par des efforts persévérants, poursuivis loin de la métropole, il a su conquérir); — *Causerie sur Turin* (récit d'un récent voyage dans le Nord de l'Italie); — *Un grand homme par semaine* (Biographie d'un homme parti d'une condition modeste et parvenu par son travail, son énergie, la persévérance de ses efforts à une brillante situation : le numéro actuel contient la vie de Stephenson); — *Chronique du bien* (exemples empruntés au beau discours de M. Édouard Hervé sur les prix de vertu); — *Entrefilets* (1° le débit des chutes du Niagara; 2° préservatifs de la rouille; 3° peinture au goudron; 4° moyen de distinguer le papier à la forme et le papier à la machine; 5° population du globe); — *Devinettes* (1° métagramme; 2° anagramme; 3° mots carrés; 4° mots en croix).

MM. BÉRENGER et PETIT s'excusent de n'avoir pas pu assister à la dernière séance, dans laquelle ont été proclamés les avantages que la diffusion de ce journal dans les prisons produirait; mais ils croient devoir renouveler quelques-unes des réserves qui ont déjà été formulées lorsque, pour la première fois, la question fut posée devant la Société générale des prisons, en novembre 1894.

M. Bérenger craint qu'une semblable publication ne soit pas bien comprise par le public : celui-ci s'imaginera qu'on cherche à amuser le prisonnier, alors que déjà on lui a assuré un ordinaire qui, dans certaines prisons, est supérieur à celui du soldat. Un tel excès de sollicitude pourra distraire l'opinion du patronage, seul objet qu'on doit rechercher. Il voit enfin dans cet achat d'un journal hebdomadaire une occasion de diminuer encore le pécule déjà si réduit du libéré.

M. Petit préférerait des *petites lectures du dimanche*, distribuées aux prisonniers, sans périodicité, sous forme de petites brochures.

M<sup>me</sup> H. MALLET estime qu'il serait préférable d'exercer une action sur l'administration des bibliothèques pénitentiaires, qui sont très mal composées.

M. BÉRENGER voudrait voir composer une liste d'une cinquantaine d'ouvrages à recommander pour les bibliothèques. La So-

ciété Franklin, par exemple, consentirait peut-être à remettre au Bureau central des séries de ces ouvrages; en tout cas, elle en céderait à des conditions très avantageuses et il préférerait sous cette forme une contribution des sociétés de patronage à l'œuvre de moralisation cherchée au moyen d'un journal. Il considère enfin que la nécessité du visa du Ministre retardera la publication, qui ne se fera jamais à temps. On pourrait citer des Bulletins semi-officiels, qui, ainsi soumis au visa préalable, ont dû cesser de paraître par suite des lenteurs périodiquement apportées à l'apposition de l'estampille ministérielle. La question n'est donc pas mûre. Elle sera discutée au Congrès de Bordeaux. Il en propose l'ajournement.

M. A. RIVIÈRE ne partage pas ces craintes. L'opinion comprendra aisément qu'il ne s'agit pas *d'amuser* des condamnés, mais de leur apporter une distraction utile, un élément puissant de moralisation, au jour où elle est le plus nécessaire, c'est-à-dire le dimanche, jour de repos ou plutôt d'oisiveté pernicieuse. Le journal sera lu avec avidité, tandis que la petite brochure ne sera pas plus lue que les livres de morale actuels; le journal ne coûtera rien aux œuvres, puisque c'est le détenu qui le paiera, tandis que celui-ci n'achèterait certainement pas la petite brochure préparée à son usage. La dépense sera d'ailleurs infime pour lui..., surtout si on la compare à celle de la cantine. Enfin, loin de nuire au patronage, le journal le préparera; il prêchera son efficacité, sa nécessité, et il y convertira son lecteur. — Quant à la censure du Ministère, elle ne l'effraie pas. L'impression du 1<sup>er</sup> numéro votée dans la dernière réunion permettra à l'Administration de constater quel esprit large, sérieux et philanthropique préside à sa rédaction. Le contrôle n'en sera rigoureux qu'au début et jamais vexatoire.

Après quelques observations présentées par MM. ROUSSELLE, Louis RIVIÈRE et l'abbé MILLIARD, la suite de la discussion est ajournée à une séance ultérieure.

Vu l'heure avancée, la fin de l'ordre du jour, qui portait l'examen de la suite à donner aux vœux émis par l'Assemblée générale du 29 juin, est reportée à la séance du 17 mars.

## II

### Comité de défense.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a tenu le 8 janvier dernier sa séance de rentrée, dans la salle du conseil

de l'Ordre des avocats, sous la présidence de M. Cresson, ancien bâtonnier, avec le concours des plus hautes personnalités de la magistrature, du barreau et de l'administration.

Citons parmi les membres présents: MM. Bertrand, Athalin, Pouillet, Laurent, Duflos, Félix Voisin, Pradines, Sabatier, Flandin, Petit, Harel, Potier, Vincens, D<sup>r</sup> Motet, Lerolle, etc..

M. CRESSON donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. le premier président Mazeau, empêché de présider la réunion :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il m'est impossible de me rendre demain à l'invitation que vous aviez bien voulu m'adresser, il y a quelques jours, au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Je vous en exprime mes sincères regrets et je vous prie de les transmettre à vos collègues.

Présider votre séance de rentrée eût été pour moi un honneur dont je sens tout le prix.

Ma présence m'eût permis en outre de témoigner de ma profonde sympathie pour votre belle entreprise et pour les hommes de cœur appartenant au Parlement, à la magistrature, au barreau et à l'administration, qui, sans bruit, aimant le bien pour lui-même, lui consacrent avec un dévouement sans bornes leur temps et leur expérience.

C'est par la réunion de toutes ces bonnes volontés, et par vos communes études, que vous obtenez les résultats pratiques constatés chaque année dans les rapports de votre honorable secrétaire général dont on ne saurait trop louer l'infatigable zèle.

Le Comité poursuit une œuvre morale et utile entre toutes, et donne à la province un exemple qui sera suivi sans doute.

Il participe ainsi, d'une manière active et efficace, à ce grand mouvement d'idées généreuses et de justice sociale qui marque la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Qu'il me soit donc permis de répéter ici ce que lui ont dit souvent des voix plus autorisées: « Il a bien mérité de l'humanité et de la patrie » et j'aurais été heureux que la dignité éphémère dont il m'avait investi, m'eût autorisé demain à l'en féliciter.

Veuillez agréer, etc.

M. le Garde des sceaux a également écrit à M. Cresson pour s'excuser de n'avoir pu, comme ses prédécesseurs, assister cette année à l'ouverture des travaux du Comité, qui peut toujours compter, comme par le passé, sur le concours des pouvoirs publics.

M. GUILLOT donne ensuite lecture de son rapport sur les travaux de l'année 1894-95. Il rappelle le but profondément utile et

humain que poursuit le Comité : son idéal est d'introduire dans la loi pénale plus de justice ou de compassion pour les délits de l'enfance. Depuis quatre ans, il poursuit sans ostentation sa marche en avant, et il a obtenu déjà, en si peu de temps, des résultats dont M. le Garde des sceaux Guérin, dans le beau discours qu'il prononça l'année dernière, a cru pouvoir s'étonner et le féliciter hautement. Il a contribué pour une large part à montrer le danger que fait courir à la société l'augmentation de la criminalité enfantine, au point que les questions relatives à l'enfance occupent aujourd'hui une place des plus importantes dans les Congrès pénitentiaires. Au Congrès de Paris de 1895, particulièrement, les membres du Comité qui y formaient un groupe compact, ont fait triompher toutes leurs idées : la création des *écoles de préservation* pour les enfants vagabonds, mais non encore pervertis, la nécessité de retenir jusqu'à leur majorité en correction les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, le vœu tendant à faire reporter de seize à dix-huit ans l'âge de la responsabilité.

Un membre du Comité, M. le conseiller Petit, a fondé un patronage des mineurs condamnés de seize à vingt et un ans, qui se sont montrés dignes d'encouragement. M. le conseiller Flandin, par son rapport sur les moyens de créer une procédure et une jurisprudence conformes aux vœux du Comité ; M. le sénateur Bérenger, par ses projets de loi sur la prostitution ; M. le D<sup>r</sup> Motet, par ses savantes études sur la correction paternelle (1) ; M. Ferdinand Dreyfus, par son rapport sur les travaux de la Commission extra-parlementaire de réforme du Code pénal ; M. Tommy Martin, par son rapport sur les tutelles ; les membres de la presse, par leur campagne en faveur de l'œuvre, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, ont activement et puissamment coopéré au succès de l'entreprise commune.

De toutes les réformes obtenues, la plus considérable est l'abandon, de plus en plus définitif, de la procédure « haletante et vertigineuse » de flagrant délit dans la répression des fautes de l'enfance ; les erreurs judiciaires ne sont jamais tant à redouter que dans les instructions relatives aux enfants ; la Commission de la Chambre sur la revision du Code d'instruction criminelle a d'ailleurs adopté le principe posé par le Comité, qui ne tardera pas à

(1) Le Comité n'a pu qu'applaudir aux améliorations apportées par le président Beaudouin et M. Bonjean à la procédure de la correction paternelle. Là aussi on peut dire que le flagrant délit a disparu : l'exemple donné par la procédure correctionnelle, grâce aux efforts du Comité, n'a pas été perdu.

être inscrit dans la loi : les affaires d'enfants seront toutes soumises à une instruction complète et ils seront pourvus d'un défenseur (*supr.*, p. 162).

M. Guillot annonce que le mouvement des Comités, sans être partout aussi intense qu'à Paris et à Marseille, s'étend à Bordeaux et dans d'autres villes. En Belgique, les Comités de défense ont une organisation officielle, qui fait grand honneur à ce pays. (Circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892.)

Le rapport se termine par une statistique de l'année écoulée, dont voici le résumé :

*Garçons.* — En 1894-95, 1.260 garçons ont été arrêtés, sur lesquels 216 n'ont pas été mis à la disposition de la justice.

1.044 ont été envoyés en prévention ; aucun n'a été traduit à l'audience des flagrants délits.

572 ont été rendus à leurs familles.

299 ont été envoyés au service des enfants moralement abandonnés.

100 ont été envoyés en correction.

13 ont été condamnés à de courtes peines.

Sur les 299 envoyés au service des enfants moralement abandonnés, 62 ont été rendus aux familles et 43 ont été considérés comme non susceptibles d'amendement.

*Filles.* — Les 215 filles mineures arrêtées se livraient presque toutes à la prostitution.

58 n'ont pas été traduites en justice.

157 ont fait l'objet de mandats de dépôt.

55 ont été renvoyées en correction.

4 ont été condamnées à de courtes peines.

Le tribunal correctionnel de la Seine a maintenu sa jurisprudence ferme et tutélaire en prononçant de fréquents envois en correction. Malheureusement, la jurisprudence de la Cour ne s'est pas toujours inspirée des mêmes considérations et un nombre croissant d'enfants ont vu réduire la durée de la correction en un temps qui la transformait en ces peines de courte durée contre lesquelles le Comité s'est toujours élevé avec énergie. On ne saurait en effet assez combattre ce mode de pénalité ; pour donner un exemple saisissant de ses dangers, M. Guillot a voulu rechercher ce qu'étaient devenus les 33 mineurs condamnés en 1891-92 à des courtes peines. Voici les constatations auxquelles il a abouti :

Sur ces 33 jeunes gens, 10 seulement n'avaient pas subi de nouvelle condamnation en 1895.

5 avaient subi une nouvelle condamnation.			
7	—	2	nouvelles condamnations.
2	—	3	—
1	—	5	—
3	—	6	—
2	—	7	—
1	—	8	—

11 de tous ces jeunes condamnés avaient été rendus plusieurs fois à leurs parents.

Tel a été, au bout de quatre ans, le résultat déplorable des courtes peines. Il faut donc les éviter à tout prix, et l'avocat doit insister pour que le discernement de son jeune client ne soit pas admis.

Après ce très intéressant rapport, M. BRUEYRE rend compte, en quelques mots pleins d'humour, de la situation financière: il rappelle avec reconnaissance le don généreux fait, l'année dernière, par M. le Garde des sceaux Guérin, lorsqu'il vint présider la séance de rentrée.

M. ALPY, conseiller général de la Seine, présente un rapport très documenté sur les résultats pratiques obtenus dans les prisons de la Seine par les efforts combinés du Comité et du Conseil général. Nos lecteurs en trouveront plus haut le texte complet.

Enfin, M. le bâtonnier PUILLET, dans un discours plein de cœur et de chaleur, résume dans les idées de DIEU, FAMILLE et PATRIE les principaux mobiles qui doivent régir la conscience humaine.

Il déclare que, maire d'un petit village de la Franche-Comté, il a toujours exercé une influence et une action favorables sur les enfants, soit avec l'idée de Dieu, soit avec celle de la famille.

A Paris, on ne peut se servir de ces deux idées pour développer chez l'enfant des sentiments élevés. Dieu! il n'en a jamais entendu parler. La famille! c'est pour lui l'école du vice; c'est d'elle qu'il reçoit tous les mauvais exemples!

Il faut donc étendre la loi qui prononce la déchéance paternelle. Tout parent indigne sera déchu de ses droits et la famille sera, en ce cas, absolument abolie! L'enfant appartiendra à la

nation autant qu'à la famille; c'est elle qui l'élèvera. Par la nation M. Pouillet n'entend pas l'État; il repousse ce socialisme qui annihile tout en se substituant à tout: la nation qui élèvera l'enfant, c'est la représentation de la justice, ce sont les patronages et les institutions de charité. C'est, en un mot, la Patrie — dont la sainte image et la religion souveraine pourront exercer quelque influence sur ceux qui ignorent Dieu et la famille.

M. Pouillet approuve le Comité de reculer l'âge du discernement et de fixer la majorité pénale à dix-huit ans au lieu de seize; il faut arracher l'enfant à la prison et lui ouvrir le service militaire qui peut le régénérer.

Il faut, dans l'intérêt de l'enfant, supprimer, pour lui, l'instruction rapide du flagrant délit.

Dans cette lutte contre le mal et dans cette régénération des enfants qui sont la France de demain, le barreau revendique sa part de travail et de dévouement; le bâtonnier ne laissera jamais aucun d'eux passer en justice sans lui donner l'assistance d'un défenseur. Il n'oubliera pas qu'il lui appartient exclusivement de désigner l'avocat d'office, et le seul regret qu'il ait à exprimer, c'est de recevoir trop rarement des magistrats du petit parquet ou de l'instruction des demandes de nomination d'un défenseur. Les magistrats qui se dévouent à la cause de l'enfance sont sûrs de rencontrer auprès de lui le plus empressé concours et jamais aucun avocat ne manquera à l'appel de la faiblesse et de la misère.

Il termine en félicitant le Comité qui a entrepris, dit-il, « une œuvre grandiose, car l'enfant d'aujourd'hui, c'est l'homme de demain, c'est la sève de la nation. Et si le sang est pur, la nation sera saine et vigoureuse ».

Charles LAMBERT.

### III

#### **Le service des enfants moralement abandonnés.**

Dans le courant de cette année, diverses questions relatives à ce service ont été soulevées au sein du Conseil général, qui doivent retenir tout particulièrement notre attention.

Parmi ces questions, nous placerons au premier rang celle qui a trait au patronage à créer au profit des enfants placés dans les services de l'Assistance publique. Le Conseil général a en effet décidé que, à partir du mois de mars 1895, un Comité de patro-

nage, composé de personnes honorables choisies par l'Administration et non par les Conseils municipaux, serait chargé de surveiller, de guider et d'encourager les enfants moralement abandonnés.

Nous espérons que, dans la composition de ces Comités, l'Administration s'inspirera de ces sages pensées, écrites par un maître dans ces matières, au lendemain des scandales de Cempuis (1) :

« Ce pouvoir souverain que l'Administration exerce sur l'enfant n'est pas sans péril. Les hommes les plus compétents ont souvent dit que rien ne contribuerait avec plus d'efficacité (2) au succès d'une maison d'éducation correctionnelle, qu'une Commission prenant son rôle au sérieux et ayant des attributions indiscutées, et recrutée, non seulement dans l'élément officiel, mais parmi les notabilités locales, les personnes charitables, les propriétaires, les industriels. Est-ce que les mêmes Commissions n'ont pas leur place marquée, par d'égales sinon plus fortes considérations, auprès des établissements, des dépôts hospitaliers publics et privés, qui se proposent comme des remplaçants de la colonie pénitentiaire ?

« On admet qu'une autorité, qui leur est bien supérieure à toutes deux, puisqu'elle procède de la nature, je veux dire la puissance paternelle, peut exciter de justes défiances et nésaurait se passer de frein et de surveillance : on la discute librement ; est-ce pour proclamer l'infailibilité du pouvoir qui parfois prend sa place, et le soustraire à toute ingérence et à tout autre contrôle que celui de ses propres inspecteurs ?

« L'enfant que recueille l'Assistance publique ne mérite-t-il pas une protection plus particulière ? « Ces orphelins, comme le disait si bien M. Leygues, Ministre de l'instruction publique, dans l'interpellation relative à l'affaire de Cempuis, 11 novembre 1894, ont droit à une affection d'autant plus grande, à une surveillance d'autant plus active, que, jetés seuls et isolés dans la vie, ils n'ont personne pour veiller sur eux. » Il forme un être à part, l'éducation qu'on lui donne ne rencontre aucun correctif, aucun complément dans la famille, puisque tout lien est brisé ; on devient maître de son corps et de son âme. N'a-t-il pas, plus encore que dans les maisons de l'État, où les traditions subsistent

(1) Cette page avait été écrite par M. Guillot pour notre volume des *Institutions pénitentiaires*, p. 341. Elle est restée inédite.

(2) V., notamment le rapport de M. F. Voisin dans l'enquête parlementaire de 1873 p. 109.

davantage, besoin d'être protégé contre les caprices des doctrines, de peur qu'il n'arrive qu'il ne soit exposé à devenir le sujet d'expériences philosophiques un peu trop fantaisistes (1). Quand l'éducateur a une famille derrière lui, on peut soutenir qu'il doit rester neutre ; quand il est tout à la fois la famille et le maître, il faut qu'il se prononce dans un sens ou dans l'autre (*infr.*, p. 280).

« On peut faire ces réserves, sans méconnaître les immenses services que l'Assistance publique a souvent rendus à l'enfance malheureuse ; elle ne lui a jamais ménagé ses trésors, et l'idée d'un contrôle, utile à tout le monde, se concilie si bien avec la reconnaissance qu'on lui doit, que c'est l'un des partisans les plus résolus de la substitution du régime hospitalier au régime pénitentiaire (2), qui, dans la Commission préparatoire du Congrès international de 1895, a proposé lui-même et fait adopter la question de savoir « comment et par qui les placements individuels dans les familles des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient être surveillés ; dans quelles limites il pourrait être fait utilement appel dans ce but aux Sociétés de patronage ».

Une autre question majeure a été discutée à cette même session du Conseil général : elle a trait à la substitution d'un simple droit de garde à la déchéance paternelle pour le cas où la déchéance ne peut être prononcée. On donne au magistrat le droit d'enlever la garde d'un enfant à toute personne, quelle que soit la nature du lien qui l'attache à l'enfant, toutes les fois que l'intérêt de l'enfant imposera cette mesure. C'est ce qu'a décidé le Congrès pénitentiaire de 1895 (*Bulletin*, 1895, p. 1050), qui a résolu la question de la façon suivante : « La privation du droit de garde doit pouvoir, « dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, être « substituée à la déchéance de la puissance paternelle. »

Le Conseil général avait émis le vœu (séance du 20 décembre 1894), sur la proposition de M. Rousselle, que la majorité pénale fût reculée de seize à dix-huit ans. Le Congrès a adopté cette résolution. (*Bulletin*, 1895, p. 1047.)

Dans la même séance, le Conseil général avait encore émis le vœu que les enfants envoyés par le parquet à l'hospice dépositif

(1) Allusion à certaines expériences, pratiquées sur des enfants de la Salpêtrière, qui avaient ému l'opinion publique.

(2) M. Rousselle, membre du Conseil général de la Seine.

taire ne fussent plus transférés dans les voitures cellulaires de prévenus et d'aliénés.

Satisfaction a été donnée à ce vœu ; le transfert des enfants est maintenant effectué par les soins de l'hospice dépositaire, qui fait prendre l'enfant par un surveillant ou une surveillante à la Roquette ou à Saint-Lazare (*sup.*, p. 226). Ce mode de procéder n'a suscité, depuis sa mise en vigueur, aucune difficulté ; il est permis d'espérer qu'il ne s'en produira pas dans l'avenir.

*Catégories d'enfants moralement abandonnés.*

Au 31 décembre 1894, le service des enfants moralement abandonnés comptait 3.498 élèves. L'Assistance publique avait la tutelle de 572 d'entre eux, savoir :

Enfants dont les parents avaient été déchus des droits de la puissance paternelle par jugement du Tribunal...	366
Enfants sur lesquels l'Administration exerçait les droits de la puissance paternelle, en vertu d'une délégation consentie par les père, mère ou tuteur et autorisée par le Tribunal.....	60
Enfants dont la tutelle avait été attribuée à l'Assistance publique sur sa propre requête.....	146
TOTAL.....	572

*Application de la loi du 24 juillet 1889.*

Le nombre des jugements prononçant la déchéance des droits de la puissance paternelle s'est élevé en 1894, à 123, ce qui porte de 410 (*Bulletin*, 1895, p. 250) à 533 les décisions attribuant à l'Assistance publique la tutelle de 572 enfants.

Sur 123 jugements rendus en 1894, 56 ont été prononcés par application de l'article 2, § 6, visant l'inconduite des parents ou les mauvais traitements qu'ils font subir à leurs enfants.

Sur 156 requêtes adressées au procureur de la République, 86 ont été favorablement accueillies, 59 sont encore en instance, 11 seulement ont été écartées.

En dehors des jugements provoqués par l'Administration en faveur d'enfants dont elle avait la charge, le tribunal civil de la Seine a rendu, à la requête du ministère public, saisi par des tiers, 67 jugements de déchéance intéressant des enfants ; il a, d'autre part, rendu 9 jugements intéressant des enfants étrangers au département de la Seine et attribuant à l'Assistance la tutelle de ces enfants.

*Population. — Admissions.*

La population des enfants moralement abandonnés était de 3.533 au 1<sup>er</sup> janvier 1894. (*Bulletin*, 1895, p. 950.) En 1894, 489 enfants ont été admis, soit au total 4.022 enfants.

Sur ce nombre, 524 enfants ont quitté le service pour diverses causes. L'effectif atteint est donc de 3.533, en diminution de 35 élèves sur l'année précédente, qui était elle-même en diminution sur 1892.

Parmi les causes de sortie, nous relevons 213 enfants ayant atteint leur majorité et 124 repris par leurs familles. Le rapport du directeur de l'Assistance publique donne sur ce dernier chiffre des détails intéressants : sur 124 élèves, 89 ont été rendus gratuitement ; pour 35 de ces enfants, il a été versé à l'Administration, à titre de remboursement partiel des frais d'entretien, une somme totale de 2.095 francs.

Le chiffre des évasions est à peu près stationnaire au chiffre de 92.

Les 489 admissions de l'année 1894, au point de vue du milieu d'où provenaient les enfants, donnent lieu à la classification suivante :

Enfants de parents indignes.....	145	} 489
— — indigents mais non indignes....	192	
— — disparus.....	18	
— — décédés.....	3	
— — vicieux de parents non indignes. 131		

*Asile temporaire.*

Le rapporteur donne sur le fonctionnement de l'asile temporaire des détails que l'on trouvera plus haut (p. 233).

L'admission a lieu sur une demande motivée, formée par le juge d'instruction. Le nombre des inculpés, mineurs de seize ans, envoyés en observation à l'asile temporaire, en 1894, par les juges d'instruction a été de 299.

Sur ce nombre :

Ont été mis aux moralement abandonnés.....	129
— admis aux enfants assistés.....	41
— rendus à leurs parents.....	62
— traduits en justice.....	43
— renvoyés dans leur famille, en province.....	15
Se sont évadés.....	6
Ont dû être transférés à Sainte-Anne, comme ne jouissant pas de leurs facultés mentales.....	2
Est décédé à l'hospice.....	1

TOTAL..... 299



DISCUSSION DEVANT LE CONSEIL

Tel est le rapport présenté à M. le préfet de la Seine par M. le directeur de l'Assistance publique.

Dans l'analyse qu'il en a faite devant le Conseil général de la Seine, dans la séance du 24 décembre 1895, M. le conseiller Rousselle critique l'abandon fait par l'État au profit des Sociétés de patronage du droit de surveillance de l'enfant placé dans les familles. L'État, dit-il, devrait exercer un droit de contrôle absolu, malgré le vœu formulé par le Congrès pénitentiaire, vœu qui n'est pas d'ailleurs qu'une indication. « Quoi qu'il en soit, » dit M. Rousselle, les réformes votées par le Congrès constituent « un grand pas dans la voie de l'amélioration de la législation qui régit actuellement notre système pénitentiaire infantile. »

M. le rapporteur constate ensuite que l'Administration a tenu compte de la mise en demeure qui lui avait été adressée par le Conseil général d'organiser des conseils de famille dans les agences (*supr.*, p. 277); ces conseils fonctionnent parfaitement: une ordonnance de 1834 nous avait d'ailleurs montré que, ce que l'Administration hésitait à faire, nos devanciers, cependant moins bien outillés que nous, n'avaient pas hésité à l'accomplir. Cette mesure est également pratiquée avec succès en Russie, ainsi que cela résulte du rapport présenté au Congrès pénitentiaire par MM. Timoféef et Walter, qui a reçu l'approbation de la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Pétersbourg.

Le directeur de l'Administration, dans le classement de la population des enfants, omet de signaler combien il a été fait d'applications de l'article 13, § 5, qui porte que, lorsque l'enfant aura été placé chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié. Cette mesure est parfaite: elle était déjà préconisée en 1790 par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, rapporteur d'un projet de décret à l'Assemblée nationale. M. Rousselle voudrait la voir se généraliser; or, combien y a-t-il eu de demandes de ce genre en 1894? L'Administration ne nous le dit pas! Fort peu, sans doute; et probablement parce que les intéressés ne connaissent pas la faculté que leur donne la loi; il faudrait la leur faire connaître.

Le directeur de l'Assistance publique a signalé dans son rapport les dépenses énormes (quarante mille francs par an) qu'entraînent les frais de procédure, faits en application des articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889; M. Rousselle annonce au Conseil que

des démarches ont été faites pour obtenir une exonération complète.

En ce qui concerne l'*asile temporaire*, le Conseil général avait demandé, d'accord avec les magistrats, la transformation des dortoirs en cellules; M. Rousselle fait remarquer que l'Administration n'en parle pas et il déplore vivement cet oubli.

M. Rousselle est partisan de l'égalité du traitement de tous les directeurs d'agences et demande un commis aux écritures pour les directeurs obligés de faire des tournées continuelles et n'ayant pas le temps de faire eux-mêmes leurs écritures.

Il soumet enfin à la délibération du Conseil un certain nombre de vœux, parmi lesquels les suivants:

- 1° Il y a lieu de faire connaître aux patrons leur droit de réclamer les enfants, après trois ans;
- 2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement;
- 3° Rapatriement des enfants dans leur département d'origine;
- 4° Fixation de la majorité pénale à dix-huit ans (1);
- 5° Le droit de garde distraité de la puissance paternelle;
- 6° Exécution de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire (2).

Ces vœux sont adoptés par le Conseil général.

Le rapport de M. le directeur de l'Assistance publique se termine par un examen des différentes Écoles professionnelles de la ville de Paris:

ÉCOLES PROFESSIONNELLES

*École de Montévrain.* — Quarante élèves ont été admis à Montévrain en 1894; onze venaient de l'Hospice des enfants assistés, onze des agences et dix-huit de l'École de typographie et de corbonnerie d'Alençon (*Bulletin*, 1887, p. 480), supprimée au mois d'août 1894.

Les causes de sortie ont été les suivantes:

Engagements volontaires.....	2
Fin d'apprentissage.....	13
Renvois à l'hospice.....	6
Remise aux familles.....	1
Envoi en traitement.....	7
Évasions.....	8
TOTAL DES SORTIES.....	37

(1) *Bulletin*, 1895, p. 254; 1893, p. 760, 814, 963.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 20 et 254; 1894, p. 160.

Il est intéressant de remarquer que, sur les treize élèves mentionnés sous la rubrique « fin d'apprentissage », trois ébénistes, placés en province, gagnent de 4 à 5 francs par jour; huit ébénistes, placés à Paris, gagnent de 6 à 9 francs par jour, et deux typographes gagnent 6 francs par jour.

*École de Villepreux (Bulletin, 1892, p. 79).* — Au 31 décembre 1893, le nombre des élèves était de ..... 48 } 60  
 Pendant l'année, il en a été reçu ..... 12 )  
 Il en est sorti ..... 13  
 RESTE AU 31 DÉCEMBRE 1894..... 47

Dont 6 moralement abandonnés et 41 enfants assistés.  
 Les treize élèves se répartissent ainsi :

Placés par l'Administration.....	10
Renvoyés dans les agences.....	2
Décédé .....	1
	13

*École d'Yzeure (Bulletin, 1891, p. 472).* — Au 1<sup>er</sup> janvier 1894, l'École comptait ..... 193 filles.  
 Il en est entré pendant l'année..... 109 —  
 302 filles.  
 Le nombre des sorties a été de..... 45 —

POPULATION DE L'ÉCOLE AU 31 DÉCEMBRE 1894. 257 filles.

Les causes de sortie sont les suivantes : 3 ont été placées comme femmes de chambre dans des maisons bourgeoises, 7 ont été replacées par des directeurs d'agences; 4 rendues à leurs familles; 17 envoyées en traitement à Berck-sur-Mer, dont 15 sont entrées à l'école après un séjour au bord de la mer; une est décédée et une est passée des moralement abandonnés aux enfants assistés.

*École de la Salpêtrière (Bulletin, 1892, p. 81).* — Élèves présentes au 1<sup>er</sup> janvier 1894 ..... 40 filles.  
 Entrées pendant l'année..... 25 —  
 Sorties..... 65 filles.  
 RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1894..... 41 filles.

La durée moyenne du séjour des élèves sorties en 1894 a été

pour les enfants assistés de 325 jours; pour les moralement abandonnés de 384 jours.

Les causes de sortie ont été les suivantes :

Rendues à l'hospice dépositaire .....	18 filles.
Transférées à Sainte-Anne .....	3 —
Placées dans les divisions de la Salpêtrière.....	2 —
Envoyée à Berck-sur-Mer.....	1 —
	24 filles.

*École maritime de Port-Hallan.* — En vertu d'une délibération du Conseil général de la Seine du 27 décembre 1893, une école maritime a été créée à Saint-Palais, Belle-Isle-en-Mer. (*Bulletin, 1892, p. 863' et 1003.*)

Jusque dans ces derniers temps, l'Assistance publique, au point de vue de ses indisciplinés, était beaucoup moins avancée que l'Administration pénitentiaire, qui avait ses quartiers correctionnels et qui a aujourd'hui sa colonie correctionnelle d'Eysses pour les insubordonnés de ses colonies pénitentiaires. Elle n'avait pas de maison de punition, sauf pour les filles à la Salpêtrière, et, lorsqu'elle se sentait impuissante vis-à-vis des mauvaises têtes (1), elle s'en désintéressait: elle les remettait dans la rue, à moins qu'une évasion ne l'en eût déjà débarrassée, et le juge d'instruction les voyait revenir devant lui, aussi délaissés qu'au premier jour.

L'établissement couvre une superficie de 1.300 mètres carrés.

Les bâtiments formaient autrefois une usine et ont été appropriés à leur nouvelle destination: ils entourent une cour carrée. Le côté Est est occupé par la salle de matelotage, qui est organisée sur le modèle, d'ailleurs excellent, de la colonie de Belle-Isle; le côté Nord possède, au rez-de-chaussée, une vaste salle de classe et le réfectoire, et, au premier, les dortoirs; enfin le côté Sud contient la loge du concierge, des magasins, puis, au-dessus, le logement du personnel de l'infirmerie. Au centre de la cour est installée une gymnastique.

Le loyer est de 2.000 francs par an.

Cette école a reçu, en 1894, 49 élèves de quatorze à dix-sept ans dont 14 enfants assistés et 35 moralement abandonnés (2). Tous

(1) La plupart venaient du dépôt de Moulins (5), ou de la colonie de Bologne (18), (*Bulletin, 1894, p. 187*): 22 avaient été à la Petite-Roquette.

(2) Ainsi sans doute en avait-il été, par exemple, de ces 56 pupilles que le rapport de 1893 (p. 20) signale, parmi les 194 enfants placés sous la tutelle, dans ces termes décourageants: « ... se conduisant assez mal, sans que tout espoir soit

ces élèves étaient des indisciplinés ou des vagabonds, il y avait lieu de croire qu'ils se plieraient difficilement à la discipline ; il en a été ainsi au début, mais, grâce à une direction énergique, une transformation s'est rapidement produite et l'esprit général est devenu meilleur, à ce que nous assure le directeur de l'Assistance publique.

L'enseignement professionnel, à la fois théorique et pratique, comprend : 1° « matelotage, timonerie et école à nœuds ; 2° exercices sur la mâture fixe, école de godille, de nage et exercices en mer ; des grades, tels que ceux de moniteurs, caporaux ou sergents sont donnés aux meilleurs élèves.

Un yacht, le *Pétrel*, jaugeant 33 tonneaux, a été acheté, moyennant 7.000 francs pour l'instruction des élèves, et son commandement confié à un capitaine expérimenté (1), qui est chargé en même temps de l'enseignement technique.

L'enseignement primaire est donné par l'instituteur-économe, cinq surveillants et un surveillant-chef.

L'effectif est actuellement de 53 élèves ; mais il peut être porté à 60. En outre, une somme de 23.000 francs a été votée pour l'agrandissement de l'école, qui pourra alors recevoir 100 enfants.

Pas d'aumônier ! La pensée de moraliser la jeunesse, sans lui faire connaître jamais aucune idée religieuse, n'est pas nouvelle ; mais il est à craindre que, en Bretagne surtout, elle ne produise un effet déplorable.

Cette organisation mettra-t-elle un terme à la regrettable situation que nous signalions en commençant ? Oui, si cette école est véritablement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une maison de coercition, où la discipline soit ferme, où l'on ne se paie pas de théories fantaisistes sur la « bonté, la docilité, la malléabilité natives du moralement abandonné », où le directeur soit un homme bienveillant, mais inflexible, où tous les surveillants soient choisis avec la plus scrupuleuse préoccupation de leur moralité, de leur tenue et de leur esprit de corps. Mais, si la moindre sollicitude pour des considérations ou des influences étrangères à cet

« encore perdu, ... sont de fort mauvais élèves, suscitant constamment des difficultés, ... peuvent être considérés comme absolument intraitables et ne paraissant « susceptibles d'aucun amendement... », sans compter 14 autres qu'accompagne cette note encore plus désolante : « ... Se sont évadés sans qu'on ait pu savoir ce qu'ils étaient devenus... »

(1) Le capitaine Bédex, instructeur de la colonie de Belle-Isle pour le matelotage. — Un rôle spécial a été ouvert pour le *Pétrel* et 7 élèves, ainsi admis au bénéfice de l'inscription maritime, ont pu contracter un engagement dans les équipages de la flotte et même, après examen, être classés dans les spécialités.

ordre d'idées vient dicter les choix de personnel et les procédés éducatifs de l'Administration et du Conseil général, c'en est fait de l'école !

Attendons. Nous verrons plus tard et nous jugerons.

Charles LAMBERT.

#### IV

### Le service des enfants assistés.

Le rapport du directeur de l'Assistance publique présenté au Conseil général de la Seine par M. Paul Strauss, conseiller général, nous apprend tout d'abord que, contrairement à l'année précédente qui était en diminution sur 1892, le nombre des enfants abandonnés s'est élevé, en 1894, de 4.699 à 4.878, soit une augmentation de 179 enfants, parmi lesquels 69 âgés de moins d'un an, 16 d'un à six ans, 44 de six à treize ans et 50 de plus de treize ans.

L'augmentation des enfants abandonnés porte donc, cette année encore, non point tant sur les enfants du premier âge, ou plutôt de la première année, que sur les grands enfants : c'est la conséquence de cette tendance des parents à considérer l'envoi de l'enfant à l'hospice non comme un abandon, mais comme un placement provisoire ; mais les dures nécessités de la vie font souvent rester à l'état de projet le désir de les reprendre.

Aussi l'Administration a-t-elle dû créer de nouvelles agences à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), à Luzy (Nièvre), et doubler certaines agences devenues insuffisantes.

Le préfet de la Seine a donné son approbation au projet de mémoire qui lui a été adressé, en vue de la suppression définitive de la prime annuelle d'encouragement allouée aux directeurs d'agence et de l'attribution à chacun de ces directeurs d'appointements fixes. Cette modification peut être critiquée, en ce que la distribution des primes instituées par les décisions préfectorales des 16 février 1880 et 24 avril 1882, encourageaient les directeurs au recrutement des nourrices et compensaient le travail résultant du plus grand nombre d'élèves. Quoi qu'il en soit, le nombre des directeurs d'agence est porté de 32 à 39, avec mille enfants environ par agence, et leurs appointements fixés de 4 à 7.000 francs, suivant la classe.

Sur le rapport de M. Strauss, le Conseil général décide également que tout commis d'agence, chargé de direction, recevra un traitement fixe de 2.700 francs, quelle que soit sa classe, au moment où une agence lui est confiée; il recevra, en outre, l'indemnité proportionnelle au chiffre de la population de son agence, indemnité qui représente la prime supprimée.

*Rapatriement dans les départements.* — En 1894, 404 enfants, admis d'abord aux hospices, ont été reconnus étrangers au département de la Seine; ces enfants se répartissent en cinq catégories :

Rapatriés sur leurs départements d'origine ou devant l'être prochainement.....	329
Décédés .....	41
Maintenus dans le service de la Seine à la charge de leur département d'origine.....	23
Rendus à leurs parents.....	9
Évadés .....	2
TOTAL.....	404

Ce chiffre est supérieur de 21 à celui de 1893, qui n'était que de 383.

En regard de ce chiffre, il convient de placer le nombre de Parisiens recueillis dans les départements et rapatriés sur la Seine; le nombre de ces enfants est de 389, contre 427 en 1893.

Sur le rapport de M. Strauss, le Conseil général a approuvé, dans sa séance du 30 décembre dernier, la création des nouvelles Agences, les chiffres fixés pour les appointements des directeurs et des commis d'agences, et il invite l'Administration à modifier le tableau des convois de nourrices en se basant sur les principes suivants :

- 1° Réunir le même jour à l'Hospice les convois d'agences à faible recrutement.
- 2° Espacer de plus d'une semaine les convois d'agences voisines les unes des autres.
- 3° Abréger le plus possible la durée des voyages en utilisant les trains express.
- 4° Assurer aux convois un compartiment réservé.
- 5° Faire examiner avec soin à l'Hospice dépositaire tous les enfants, peu d'instantants avant leur départ.
- 6° Assurer les conditions d'hygiène les meilleures dans l'organisation des convois.

Par toutes ses mesures, destinées à assurer aux enfants sans famille la santé en même temps que l'existence, le Conseil général de la Seine a prouvé une fois de plus que les questions humanitaires restent son premier souci, et que, sur ce terrain du moins, il y a entre tous ses membres une parfaite conformité de sentiments.

Charles LAMBERT.

## ÉTRANGER

### I

#### A propos du cent cinquantième anniversaire de Pestalozzi.

Le 12 janvier dernier, c'était fête dans toutes les écoles de Suisse. D'un bout à l'autre de la Confédération, les chants alternaient avec les discours pour célébrer les louanges du grand éducateur national, Henri Pestalozzi. Chaque écolier recevait, comme un souvenir durable, une biographie rédigée par ordre du Gouvernement fédéral et dans laquelle était racontée la vie de l'homme de bien que nos voisins vénèrent comme le père de la pédagogie moderne (1).

Il fut autre chose encore. En voyant errer autour de sa propriété de Neuhof des troupes de petits mendiants en guenilles, Pestalozzi comprit, le premier, le devoir qui s'impose à la société de remplacer pour l'enfant délaissé les parents qui ne remplissent pas leur mission éducatrice. En recueillant autour de lui les petits vagabonds d'Argovie, en entreprenant de corriger les mauvais instincts déposés en eux par l'hérédité, développés par la paresse et la misère, Pestalozzi a été le créateur de l'éducation des enfants moralement abandonnés. C'est à ce titre que nous nous faisons un devoir de nous associer, dans ce recueil, à l'hommage rendu à celui que nous considérons comme le précurseur des Demetz et des Wichern.

(1) *Henri Pestalozzi, biographie illustrée pour la jeunesse*, par A. Isler. Zürich, J.-R. Müller, 1896. — Cette brochure a été publiée en quatre langues et tirée à 355.900 exemplaires, dont 264.000 en allemand, 81.600 en français, 8.520 en italien, et 1.300 en romanche. Elle est imprimée avec un soin particulier et illustrée de jolies gravures représentant les différentes maisons de Pestalozzi, les portraits des membres de sa famille, de ses amis, les scènes principales de ses ouvrages.

Rarement vie a été, plus que celle de Pestalozzi (1), une suite presque continue d'adversités; et il faut bien avouer que ce doux imaginaire manquait au plus haut point de l'esprit pratique qui eût été nécessaire pour mener à bien ses grandes entreprises (2). Restée veuve avec trois enfants en bas âge, sa mère ne peut leur donner une éducation soignée qu'en accomplissant des prodiges d'économie, avec le concours de la fidèle servante Babeli. Disgracié de la nature, brun de peau et laid de visage, le petit Henri était à l'école le jouet de ses camarades (3). Quand arrive l'âge de choisir une position, l'enfant hésite; il étudie la théologie, puis la délaisse pour le droit. Enfin, séduit par les premiers écrits de Rousseau, il jette les livres au feu et veut devenir agriculteur. Il va s'installer près de Birr, en Argovie, et entreprend la culture de la garance dans un terrain qui n'y était pas apte. Les mauvaises récoltes, les charges que lui imposent les petits vagabonds qu'il recueille (4), tout contribue à ruiner son entreprise. Il passa là de longues années, aux prises avec les privations, en butte aux moqueries de voisins qui l'exploitaient, sans autres soutiens que son ami Iselin (5) et sa vaillante femme, qu'il avait épousée à vingt ans, quand elle en avait déjà vingt-sept, et qui fut pour lui, en dépit de cette union mal assortie, la plus dévouée des compagnes.

(1) Sans nous étendre sur les nombreux ouvrages publiés sur Pestalozzi en Suisse et en Allemagne, bornons-nous à indiquer au lecteur désireux de mieux connaître cette intéressante figure, les livres suivants:

J. J. Pompée. *Étude sur la vie et les travaux pédagogiques de Pestalozzi*, nouvelle édition, Paris, Delagrave, 1882, in-18.

Augustin Cochin. *Essai sur la vie, les méthodes d'instruction et d'éducation, et les établissements de Pestalozzi*. — Paris, 1848, in-4.

Ces deux mémoires ont été couronnés, en 1847, par l'Académie des sciences morales et politiques (Prix Beaujour).

J. Guillaume. *Pestalozzi, étude biographique*. — Paris, Hachette, 1886, 1 vol. in-16.

M. le Dr Eugène Darin a traduit et annoté: *Comment Gertrude élevait ses enfants*. — 2<sup>e</sup> édition, Paris, Delagrave, 1884, 1 vol. in-18.

(2) « Je n'avais rien de ce qu'il fallait pour remplir à mon honneur des fonctions aussi difficiles, et je le sentais bien, mais je me laissai aller à l'illusion qu'il me serait possible de suppléer à la science et au talent qui me manquaient en empruntant la science et le talent d'autrui. Je ne comprenais pas que celui qui est obligé de recourir à une assistance étrangère se réduise à être l'esclave de celui qu'il a chargé de penser et d'agir pour lui. » — Pestalozzi, *Le Chant du Cygne*.

(3) Ceux-ci l'appelaient « le noir Pestaluz » et « Henriquet le maître toqué », nous rapportent ses biographes.

(4) « Je vivais toute l'année en compagnie de plus de cinquante petits mendiants; je partageais mon pain avec eux, dans la pauvreté, et je vivais moi-même comme un mendiant pour apprendre à faire vivre les mendiants comme des hommes. » — Pestalozzi, *Comment Gertrude...* trad. pr., p. 3.

(5) Isaac Iselin (1728-1782), secrétaire d'Etat à Bâle, un des fondateurs de la société helvétique, fut un des plus dévoués partisans de Pestalozzi. Il lui facilita la publication de ses premiers ouvrages, et son ami reconnaissant a pu dire de lui: « Il fut mon père, mon maître, mon consolateur et mon appui. »

Après les terribles journées qui désolèrent le Niedwald en 1798 (1), le Gouvernement helvétique entreprit à Stans la fondation d'un orphelinat pour recueillir les enfants des victimes, demeurés sans appui. Pestalozzi fut appelé à diriger cet établissement. Mais, au bout de quelques mois, la guerre recommençait, les enfants se dispersaient, et leur maître était contraint d'abandonner Stans. Bientôt après, il va fonder un institut à Berthoud, dans le canton de Berne. Quelques mois plus tard, il se transporte à quelques lieues de là, à Muenchenbuchsee, pour se rapprocher de l'institut agronomique fondé par son ami Emmanuel de Fellenberg (2). Puis il émigre encore une fois pour installer son œuvre à Yverdon, dont le Gouvernement vaudois venait de mettre le château à sa disposition.

C'est dans cette petite ville que se passa la plus brillante période de la vie de Pestalozzi. Les élèves affluaient chez lui de toute l'Europe et leur nombre s'éleva à 200 en 1812. Des personnages illustres, Madame de Stael, Zschokke, Bonstetten, des éducateurs et des professeurs, Froebel (3), le père Girard (4), le géographe Ch. Ritter, venaient étudier les méthodes employées à Yverdon. L'Empereur Alexandre de Russie et le roi de Prusse, Frédéric Guillaume III, voulurent voir Pestalozzi (5). Mais cette prospérité fut courte. La discorde se mit entre les collaborateurs les plus chers du maître; des discussions qui allèrent jusqu'aux tribunaux décrièrent l'établissement un moment si prospère; la mort de sa digne femme porta un coup terrible au vieillard, et il revint terminer sa vie, chez son petit-fils, dans ce Neuhof qu'il avait

(1) Les habitants de cette partie de l'Unterwald ayant refusé de reconnaître la nouvelle constitution de la République helvétique, le général français Schauenbourg envahit leur pays avec des forces dix fois supérieures, s'empara de Stans et déshonora sa victoire par des violences atroces. Un officier français présent écrivait: « Depuis la guerre de Vendée, jamais je n'avais vu pareilles atrocités », et Carnot, alors en exil, flétrissait en termes généraux la conduite de Schauenbourg.

(2) On avait eu la pensée d'un accord entre les deux établissements, Pestalozzi se chargeant de la partie éducative, Fellenberg de la direction pratique et de la formation agricole. Des difficultés surgirent bientôt et il fallut se séparer.

(3) Froebel, le célèbre fondateur des *jardins d'enfants* en Allemagne, connu Pestalozzi en 1808 à Herten et reçut de lui une impression qui persista toujours.

(4) Le P. Gérard, dit aussi le P. Grégoire, de son nom religieux, fut le réorganisateur des écoles primaires du canton de Fribourg et le propagateur de l'enseignement mutuel, développé par Belle, Lancastre, le chevalier Paultet et Pestalozzi lui-même.

(5) Napoléon n'avait pas voulu le recevoir à Paris, où il avait été délégué en 1802 par le *Consulat* helvétique. « Je n'ai pas le temps de m'occuper de l'A. B. C. », avait répondu le premier Consul, en renvoyant Pestalozzi à Monge, qui repoussa d'un seul mot les idées du réformateur: « C'est trop fort pour nous. »

Pestalozzi semble avoir gardé rancune à Napoléon, pour la seule fois de sa vie, peut-être. Comme on lui demandait s'il avait vu à Paris le puissant souverain: « Non, répondit-il, mais il ne m'a pas vu non plus. »

fondé soixante ans auparavant, où il avait recueilli sur la route ses premiers élèves.

Et pourtant, au milieu de tant d'épreuves, il ne perdit jamais la confiance en son œuvre. On avait beau le vilipender, tourner son entreprise en ridicule, invoquer contre lui ses succès financiers (1) : « Non, non, répétait-il obstinément, l'anoblissement du peuple n'est pas un rêve ! » C'est avec une admirable simplicité qu'il s'applique à réformer en lui les travers qu'on lui reproche. « Tous ceux qui m'attaquaient alors et me ridiculisaient me faisaient sans le vouloir, sans le savoir, plus de bien qu'aucun homme m'en a jamais fait. » On lui reprochait de vouloir enseigner les autres et de ne savoir pas même écrire couramment. « Il y a toujours quelque chose d'exact dans le bavardage des rues ; on disait vrai sur ce point (2). » Et il se mettait à l'étude pour enlever tout prétexte aux médisants, perfectionnant ses procédés et ses méthodes, modifiant sans cesse ses idées.

Quelles étaient-elles, au juste, ces idées ? Tous les biographes sont embarrassés quand il s'agit de les définir, et Pestalozzi lui-même semble avoir eu beaucoup de peine à les formuler au point de vue théorique. Le principe de son enseignement est *l'intuition*, la connaissance provenant de la vision sensible, dont il fait la base de la pédagogie. Pour expliquer à l'enfant ce qu'il voit, Pestalozzi se sert successivement du langage, de la forme et du nombre qu'il appelle « les trois branches ». Plus tard, il reconnut cette limitation comme trop étroite et il dit : « toutes les branches ». Pour caractériser son immense influence, les questions de doctrine sont, du reste, secondaires ; l'essentiel, c'est le principe d'éducation. Pestalozzi a surtout agi à la manière d'un ferment, en suscitant par l'influence personnelle, par la force expansive d'amour qui était en lui (3) les bonnes volontés qui portaient son nom dans tous les pays de l'Europe. Sa nature impressionnable était, par contre, accessible à toutes les influences généreuses. Plusieurs écrivains (4) ont fait ressortir

(1) « Il veut réformer le peuple et il ne sait même pas gagner son pain comme un journalier » disaient de lui les gens de Birr. (*Comment Gertrude*, trad. pr., p. 4.)

(2) *Comment Gertrude*, passim.

(3) « L'amour est l'éternel fondement de l'éducation. A chaque instant du jour, depuis la première heure jusqu'à la dernière, mes enfants devaient lire dans mes yeux, sur mes lèvres, que mon cœur était à eux, que leur bonheur était mon bonheur. » (*Comment Gertrude*.)

(4) F. Hérisson, *Pestalozzi élève de Rousseau*. Paris, Delagrave, 1886, in-8°. — O. Hunziger, *Rousseau und Pestalozzi*. Basel, 1885, in-8°.

les points communs entre lui et Rousseau, et certes ils sont nombreux. Quel esprit réformateur pouvait alors échapper à l'influence du charmeur de Genève ? Mais il y a aussi des différences essentielles. Le philosophe du *Contrat social* nie le péché originel (1), Pestalozzi admet cette déchéance native de l'homme (2). Suivant le maître d'Émile, l'enfant ne doit connaître Dieu que quand il est arrivé à l'âge d'homme ; l'interprète des idées de Gertrude veut que ce nom sacré soit un des premiers que balbutie le petit être dont la raison s'éveille. A un moment donné, l'influence de Herbart (3), fixé momentanément à Berne, pousse Pestalozzi à développer la pédagogie dans le sens des mathématiques et de l'histoire naturelle. Il ne veut plus rien enseigner à l'enfant qui ne soit démontré. Mais bientôt le Père Girard lui fait comprendre la vanité de cette prétention. « Si j'avais trente fils, lui dit le célèbre cordelier, je ne vous en confierais pas un ; car il vous serait impossible de lui démontrer comme deux et deux font quatre que je suis son père et qu'il doit m'aimer. »

Mais il y a un point sur lequel Pestalozzi n'a jamais varié, c'est le rôle prédominant qui appartient à la mère dans l'éducation. C'est la mère qui doit former le jugement et le raisonnement de son enfant en allant toujours du connu à l'inconnu, du facile au moins facile ; et le maître doit plus tard procéder de même pour continuer le développement des sentiments moraux et religieux qui sont nés chez l'enfant de ses rapports avec sa mère (4). C'est là le fond des théories de Pestalozzi, la base inébranlable qu'il ne modifia jamais. Et c'est pour répandre cette idée qu'il devint auteur, sans s'en douter, par un besoin instinctif d'exprimer ce qu'il sentait. Il écrivit son premier ouvrage au milieu des tristesses de la période la plus difficile de Neuhof. « L'histoire de Léonard et de Gertrude a coulé de ma plume et s'est développée d'elle-même sans que j'eusse le moindre plan en tête et que je me sois même préoccupé à l'avance d'en

(1) « Il n'y a pas de perversité originelle dans le cœur humain. Il ne s'y trouve pas un seul vice dont on ne puisse dire comment et par qui il y est entré. » J. J. Rousseau, *Émile*.

(2) « La nature humaine, à quelque degré que l'élève l'esprit et le cœur, a dans la chair et le sang des germes mauvais et corrompus qui ont avec le gravier de la colline la plus grande analogie. » Pestalozzi, l'Intérieur de la colline, fable 86 des *Figures pour un abécédaire*. (Tome IX des œuvres complètes.)

(3) Herbart, philosophe et professeur allemand (1776-1841), s'occupa beaucoup des questions d'éducation et est célèbre dans l'histoire de la pédagogie de son pays. En philosophie, c'est un disciple de Jacobi et de la « philosophie du sentiment ».

(4) Cette idée est longuement développée dans la quatrième lettre à Gessner. (*Comment Gertrude*, trad. pr., p. 227 et suiv.)

faire un. Au bout de quelques semaines, le livre était terminé sans que je susse comment cela s'était fait. » Et ce livre de bonne foi, sorti du cœur, dicté par l'expérience, a fait école; il a été le premier modèle d'un genre populaire qui a trouvé plus tard dans Albert Bitzium son plus éloquent interprète (1).

Par la suite, l'auteur de Léonard et Gertrude a eu des visées plus ambitieuses, il a voulu étudier l'origine de la civilisation, définir la marche du progrès dans l'humanité. Il avoua lui-même, avec sa touchante bonhomie, qu'il n'avait pas été à la hauteur de ses aspirations, et c'est en reprenant le ton simple de ses débuts qu'il a écrit son *Autobiographie* et son *Chant du Cygne*, ses derniers livres, où il juge son œuvre, ses amis et ses ennemis avec la sérénité que donne aux âmes d'élite l'approche de l'éternité, en sorte qu'un écrivain a pu dire de lui: « Il trouve dans sa bonne foi assez d'énergie pour être plus sévère pour lui-même que la postérité (2). »

Ferons-nous des réserves sur certains points des doctrines que nous avons tenté d'analyser? Quand on célèbre un centenaire, la critique n'est guère de mise et il faut être académicien pour se permettre d'égratigner les gens sous prétexte de faire leur éloge. A quoi bon rappeler que certaines théories hasardées ont valu jadis à Pestalozzi un assez mauvais renom dans quelques milieux français, tandis qu'un grand nombre de ses compatriotes lui reprochaient trop de complaisances pour les révolutionnaires étrangers (3)? Les rigides protestants bernois lui faisaient un grief de ne pas enseigner suffisamment le catéchisme de Heidelberg (4), et je crois bien que, si nous serions de près son christianisme, nous ne le trouverions pas toujours parfaitement orthodoxe (5).

(1) Albert Bitzium (1797-1854), pasteur à Lützelflüh, canton de Berne, que Riehl appelle le « Shakespeare de la vie rurale », a publié une suite d'ouvrages dans lesquels il dépeint les mœurs des paysans, ses voisins. *L'histoire de Jérémie, Gothelf, Uetli le valet, Uetli le fermier, Joies et souffrances d'un instituteur* sont des livres connus de tous dans les chalets bernois.

(2) Augustin Cochin, *op. cit.*

(3) Le célèbre décret du 26 août 1792 avait compris Pestalozzi au nombre des étrangers auxquels l'Assemblée législative conférait le titre de citoyen français, avec Washington, Bentham, Klopstock, Schiller, etc.

(4) Le catéchisme de Heidelberg ou catéchisme palatin, publié en 1563 par ordre de l'électeur palatin Frédéric III, est encore aujourd'hui le traité de religion le plus répandu dans les écoles de la confession évangélique en Suisse.

(5) « Je ne pensais pas que le catéchisme de Heidelberg, appris par cœur à la façon des perroquets, fut le moyen d'instruction spécialement destiné par le Sauveur du monde à inciter les hommes à honorer Dieu et à l'honorer lui-même en esprit et en vérité. » *Comment Gertrude*, p. 56.

(6) Niederer, l'un des principaux collaborateurs de Pestalozzi, a écrit: « Par un côté de son caractère et de son esprit, Pestalozzi était foncièrement religieux, tandis

Mais le maître de Neuhof et d'Yverdon a compris et pratiqué autant et plus que tout autre le précepte essentiel de la religion du Christ, son cœur a débordé d'amour pour les malheureux déshérités, et je me rallie volontiers à la conclusion d'un de ses biographes: « Il lui sera beaucoup pardonné, parce qu'il a beaucoup aimé (1). »

C'est dans le cimetière de Birr que repose ce grand homme de bien. J'ai visité sa tombe l'an dernier, à l'occasion d'un pèlerinage à Neuhof (2). Elle est placée au pied du mur de l'école, en face l'église. Il semble que, de sa dernière demeure, Pestalozzi peut encore entendre ces deux voix aimées, le maître instruisant l'enfance, la cloche invitant à la prière. Pendant dix-neuf ans, un rosier a été le seul ornement de cette sépulture. En 1846, à l'occasion du centenaire de la naissance du célèbre pédagogue, ses concitoyens lui ont élevé un monument digne de lui (3). Une statue inaugurée en 1890 à Yverdon a symbolisé la vie tout

que, d'un autre côté, ses conceptions étaient irréligieuses et antichrétiennes. Il aurait dû fonder sur le christianisme l'éducation de la nature humaine dans son essence la plus intime; mais lui-même méconnaissait le point de vue chrétien. — Ajoutons que Niederer a écrit ce passage après sa rupture avec son maître, dans un moment où, par conséquent, il pouvait être porté à exagérer la tendance rationaliste qui existe chez celui-ci.

(1) Dans le rapport présenté au Gouvernement au nom des trois commissaires chargés d'examiner l'institut de Berthoud, le P. Girard a dit: « Plaignons la destinée d'un homme qui, contrarié sans cesse par les événements, n'a jamais pu faire complètement ce qu'il voulait. »

(2) Le domaine de Neuhof appartient aujourd'hui à un français, M. de Béon, qui en fait les honneurs aux étrangers avec une bonne grâce parfaite, j'en puis témoigner.

(3) Voici la traduction de l'inscription gravée sur le monument:

Au Père Pestalozzi.

Ici repose  
Henri Pestalozzi  
Né à Zurich le 12 janvier 1746.  
Mort à Brugg le 17 février 1827.  
Sauveur des pauvres à Neuhof.  
Prédicateur populaire dans Léonard et Gertrude.  
Père des orphelins à Stans.  
Fondateur de l'école populaire  
A Berthoud et Muenchenbuchsee.  
Éducateur de l'humanité à Yverdon.  
Homme, chrétien, citoyen.  
Tout pour les autres, rien pour lui-même.  
Béni soit son nom!

L'Argovie reconnaissante  
1846.

entière de l'éducateur populaire en le représentant occupé à instruire deux enfants du peuple. Zurich, sa ville natale, lui a consacré un musée spécial, le Pestalozzianum, dans lequel M. O. Hunziker a réuni pieusement tous les livres, gravures, manuscrits relatifs à cette vie si bien remplie (1).

Ses compatriotes n'ont donc point oublié sa mémoire. Mais, de tous les hommages, aucun ne lui eût été plus au cœur que la part prépondérante faite par son pays à ses idées dans l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable. On s'est bien gardé, en Suisse, d'imiter les grands États voisins et d'enfermer les enfants dans de vastes casernes pour les y faire élever par d'anciens sous-officiers. C'est au milieu des bois et des prairies, sur la pente de quelque coteau inondé de lumière, que sont construites les maisons de correction aussi bien que les orphelinats. Ni murs, ni bâtisses monumentales; de simples châlets en bois, où les élèves sont répartis par groupes de douze à quinze au plus. Chaque groupe est placé sous la direction d'un instituteur qui reçoit le beau nom de *père de famille* et considère comme un honneur de remplir une mission éminemment délicate. Il couche dans la même chambre que les enfants, mange avec eux, les dirige au travail manuel comme à l'étude, toujours prêt à saisir le moindre incident pour commenter par une leçon de choses l'enseignement théorique du matin, à rappeler par une allusion Jérémias Gotthelf ou Uetli le valet, les modèles habituellement proposés à l'émulation de leurs pupilles.

Ne sont-ce pas là les idées fondamentales du système d'éducation appliqué à Neuhof et à Berthoud (2)? Le grain de sénévé a germé et, en faisant abriter à l'arbre qui en est sorti tant de centaines d'enfants abandonnés, il semble que la Providence a voulu accorder une réparation posthume à celui qui écrivait dans ce livre touchant auquel nous avons déjà fait tant d'emprunts: « Je suis toujours resté en deçà de mon but. Dieu et ma bénédiction soient avec celui qui ira plus avant que moi dans la réalisation de mes idées favorites! »

Louis RIVIÈRE.

(1) Le directeur du musée édite une revue spéciale, les *Pestalozzi-Blaetter*, qui édite six numéros par an depuis 1880.

(2) Un jour un paysan, père d'un élève, vint visiter l'institut de Berthoud; très surpris de ce qu'il voyait, il s'écria: « Mais ce n'est pas une école que vous avez ici, c'est un ménage! — C'est le plus grand éloge que vous puissiez m'adresser, répondit Pestalozzi. » — Baron de Guimps, *Histoire de Pestalozzi, de sa pensée, de son œuvre*. — Lausanne, Bridel, 1874.

II

**Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie (1).**

La 67<sup>e</sup> réunion annuelle de cette importante Société, tenue à Düsseldorf le 12 octobre 1895 sous la présidence de M. le Surintendant Blech, a été particulièrement intéressante. Nous résumons rapidement les sujets traités dans les diverses assemblées générales.

Le président a, tout d'abord, résumé les questions qui ont occupé l'activité des membres de la Société pendant l'année écoulée.

La constatation de l'influence qu'exerce l'ivrognerie sur la criminalité a donné lieu à l'envoi d'une pétition réclamant des Pouvoirs publics les mesures nécessaires pour enrayer le développement de ce fléau. Le Comité central se proposait également d'intervenir en faveur du projet de loi relatif au patronage des ouvriers sans travail et sans ressources, mais le rejet du projet relatif aux stations de secours en nature (*supr.*, p. 82) a rendu cette intervention sans objet. La Société s'efforcera néanmoins d'encourager dans les deux provinces où s'exerce son influence le développement des stations de secours et des bureaux de placement gratuit. Ce dernier genre d'établissement fonctionne déjà avec succès à Cologne, Düsseldorf et Essen. Une circulaire des Ministres de l'intérieur et de la justice fait prévoir la prochaine organisation d'un Comité central du patronage (*Bulletin*, 1895, p. 1174.) Enfin, des Sociétés des prisons ont été fondées à Elberfeld et Aix-la-Chapelle.

Les recettes de la Société se sont élevées à M. 14.198, les dépenses à M. 13.086. Les collectes dans les églises évangéliques ont produit M. 2.872, dans la province du Rhin et M. 2.436 dans celle de Westphalie. La subvention de l'État est de M. 1.350, celle du fonds mis à la disposition de la Justice pour la moralisation des détenus s'élève à M. 3.665, et le Consistoire supérieur de Berlin a accordé M. 900. Les sociétés affiliées ont versé une contribution de M. 1.686. Le fonds de réserve s'élève à M. 10.500.

(1) Cf. *Bulletin*, 1886, p. 265; 1894, p. 550.



Après la lecture de ce rapport, un membre développe une proposition tendant à affirmer le caractère non confessionnel de la Société par la spécialisation des contributions. Cela permettrait de recueillir aussi des collectes dans les églises catholiques des deux provinces. Après un court débat, la question est envoyée à l'examen du Comité.

M. le Dr Appelius, procureur d'État à Celle, lit ensuite son rapport sur la question de *l'enfance abandonnée ou coupable*. La modification des articles 55 et 57 du Code pénal de l'empire (1), relatifs à l'âge de l'irresponsabilité et de la minorité est maintenant certaine. On peut prévoir les conséquences les plus heureuses d'une modification correspondante de la législation spéciale. Il suffit d'étudier les résultats étonnants qu'on a obtenus en Angleterre. En 1870, le nombre des enfants condamnés s'élevait dans ce pays à 10.000, il est tombé aujourd'hui à 4.000. C'est là l'œuvre exclusive des sociétés privées soutenues par des subventions de l'État. Suivant la statistique de l'Empire, il y a présentement en Allemagne chaque année 50.000 jeunes détenus et 40.000 adultes, sans compter les contraventions et délits contre les lois spéciales aux divers États confédérés.

En conséquence, le rapporteur préconise les mesures suivantes:

1° Il est désirable d'organiser l'éducation sous le contrôle de l'État, concurremment avec les modifications pénales précédemment recommandées: élévation à l'âge de dix-huit ans de la minorité pénale (2), faculté de substituer l'éducation correctionnelle à l'emprisonnement.

2° Ce genre d'éducation pourra être appliqué aux trois catégories suivantes:

- a) Jeunes délinquants de six à quatorze ans;
- b) Jeunes délinquants de quatorze à dix-huit ans soumis à l'éducation correctionnelle, soit en remplacement, soit à l'expiration de la peine;
- c) Moralement abandonnés mineurs de seize ans.

(1) Cette modification a été réclamée par la section allemande de l'Union internationale du droit pénal au Congrès de Halle, le 26 mai 1891. Une commission composée de MM. le conseiller privé Dr Krohne, le professeur von Liszt et le Dr Appelius a été chargée de préparer un projet de loi. M. Appelius, nommé rapporteur, a résumé les délibérations de la commission et fait un exposé complet de la question de la minorité pénale dans son ouvrage: *Die Behandlung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster Kinder*. — Berlin, 1892.

(2) Les deux dispositions principales du projet ci-dessus élèvent à quatorze ans l'âge de l'irresponsabilité, sauf renvoi en éducation correctionnelle (§ 1 du projet), et fixent de quatorze à dix-huit ans la période pendant laquelle l'éducation correctionnelle peut être substituée par le juge à l'emprisonnement (§ 4 du projet).

3° L'éducation sous le contrôle de l'État sera prononcée par le tribunal de tutelle dans les cas a et c, par la juridiction compétente (1) dans le cas b. L'exécution sera confiée au contrôle de l'autorité administrative.

4° L'éducation sous le contrôle de l'État se prolonge jusqu'à douze ans et exceptionnellement jusqu'à dix-huit ans. Elle est donnée:

- a) Dans la famille de l'enfant;
- b) Dans une famille étrangère convenable;
- c) Dans un établissement d'éducation, avec séparation obligatoire des sexes à partir de quatorze ans. Ces établissements peuvent être soit publics, soit privés, à la condition que les établissements privés aient été agréés par l'autorité compétente.

5° On peut considérer comme aptes à donner l'instruction sous le contrôle de l'État:

- a) Les établissements privés existants dont le fonctionnement a donné des résultats satisfaisants sous le rapport de l'éducation;
- b) Les établissements nouveaux dont la situation et l'organisation réunissent les conditions désirables.

6° Dans tout établissement, on devra séparer, autant que possible, les enfants soumis à l'éducation sous le contrôle de l'État avant leur quatorzième année de ceux qui seront condamnés postérieurement à cette limite. En règle générale, les enfants criminels de quatorze à dix-huit ans devront être renvoyés tout d'abord dans un établissement public.

Ce rapport a donné lieu à un intéressant débat auquel ont pris part, avec le rapporteur, MM. Rademacher, juge de baillage à Soest, baron von der Goltz, conseiller supérieur à Strasbourg, Bachem, avocat à Cologne, Baur, surintendant général à Coblenz, les pasteurs Weber, Grosmann et Hein. Les conclusions du rapporteur ont été votées à l'unanimité.

Ajoutons que ce vœu a déjà reçu satisfaction. Une ordonnance royale communiquée à tous les chefs de Cour du royaume de Prusse accorde aux tribunaux la faculté de suspendre l'exécution des peines encourues par les mineurs.

L. R.

(1) Qui sera, suivant les cas, le tribunal criminel ou le tribunal correctionnel.